

**RAPPORT N° 95/3-11**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-20 DU CODE DES COMMUNES**

A l'occasion de la séance du 18 juin 1995, vous m'avez donné délégation pour l'exercice des attributions énumérées à l'Article L. 122-20 du Code des Communes. Il convient de compléter cette délibération pour tenir compte des situations où le Maire serait absent ou ne pourrait lui-même exercer ces attributions.

Je vous propose donc :

A) de confirmer votre délibération du 18 juin 1995 me donnant délégation pour la durée du mandat en application de l'Article L. 122-20 du Code des Communes aux termes duquel "Le Maire peut ..., par délégation du Conseil Municipal, ... être chargé ..." :

1°)

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°)

- de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°)

- de procéder à la réalisation des emprunts inscrits au budget destinés au financement des investissements qui y sont prévus, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°)

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5°)

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°)

- de passer les contrats d'assurance ;

7°)

- de créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°)

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°)

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°)

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F ;

11°)

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°)

- de fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°)

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°)

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°)

- d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'Article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16°)

- d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice se rapportant directement à la gestion des affaires municipales, afin de rétablir les droits ou d'obtenir réparation des préjudices subis par la Commune, d'assurer l'exécution des contrats passés et éventuellement d'obtenir leur résiliation,
- de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et, ce, en recours et en défense, devant tous types de juridictions ;

17°)

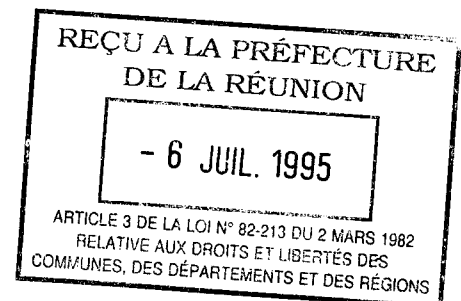
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

B) de prévoir en cas d'absence du Maire que ces attributions seront exercées par le 1er Adjoint, Monsieur Alain ARMAND et, en cas d'absence simultanée du Maire et du 1er Adjoint, par le 2ème Adjoint, Monsieur Mickaël NATIVEL.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 95/3-11  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 30 juin 1995**

**OBJET**

**DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-20 DU CODE DES COMMUNES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 95/3-11 du Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Confirme la Délibération n° 95/2-04 du 18 juin 1995 donnant délégation au Maire pour la durée du mandat pour exercer les attributions énumérées à l'Article L. 122-20 du Code des Communes.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence du Maire pendant la durée du mandat, les attributions énumérées à l'Article L. 122-20 du Code des Communes seront exercées par le 1er Adjoint, Monsieur Alain ARMAND.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence simultanée du Maire et du 1er Adjoint pendant la durée du mandat, les attributions énumérées à l'Article L. 122-20 du Code des Communes seront exercées par le 2ème Adjoint, Monsieur Mickaël NATIVEL.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1995



LE MAIRE  
Michel TAMAYA

